



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

## Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 71/200, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier des obstacles rencontrés par les États dans l'application de la résolution 69/168 et des pratiques optimales concernant les travaux et le fonctionnement de l'ombudsman, du médiateur et d'autres institutions de défense des droits de l'homme.

Le 24 février 2017, pour donner suite à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé des questionnaires aux trois groupes de parties prenantes : a) les États (voir annexe I); b) les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme (voir annexe II); c) les acteurs de la société civile (voir annexe III). Quatorze États Membres, 60 ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme et 3 organisations de la société civile ont soumis des réponses, dans lesquelles ils ont fourni des informations sur le fondement juridique de leur création et de leur fonctionnement, ainsi que sur leur financement, leur rôle et leurs activités, leurs pratiques optimales, leur coopération avec les institutions et réseaux internationaux et régionaux, et les obstacles rencontrés. Les conclusions et recommandations issues des informations reçues et de l'analyse qui en a été faite sont présentées dans le présent rapport.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 71/200, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier des obstacles rencontrés par les États dans l'application de la résolution 69/168 et des pratiques optimales concernant les travaux et le fonctionnement de l'ombudsman, du médiateur et d'autres institutions de défense des droits de l'homme. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États et d'autres parties prenantes à ce sujet, notamment celles de l'ombudsman, du médiateur et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que celles de la société civile, et de formuler des recommandations sur la manière d'établir ou de renforcer ces institutions.

2. Le 24 février 2017, pour donner suite à cette dernière demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé des questionnaires aux trois groupes de parties prenantes : a) les États (voir annexe I); b) les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme (voir annexe II); c) les acteurs de la société civile (voir annexe III). Il visait ainsi à recueillir des informations concises, pertinentes et à jour sur la question. Quatorze États Membres, 60 ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme et trois organisations de la société civile ont participé à cette enquête.

3. Le présent rapport est fondé sur les informations fournies dans ce cadre.

## II. Informations communiquées par les États

4. Sur les 14 gouvernements ayant répondu, neuf ont déclaré que leurs institutions étaient consacrées par leur constitution et établies par la loi. Trois institutions seraient uniquement prévues par la constitution, et deux ne seraient qu'établies par la loi.

5. Dans chacune des 14 réponses, il était précisé que les institutions étaient dotées des fonds dont elles avaient besoin pour fonctionner de façon efficace et rationnelle.

6. Aucun des gouvernements n'a fourni de réponse claire au sujet de la conception et de la conduite d'activités de sensibilisation du public concernant le rôle de leurs institutions respectives. Tous ont décrit les activités de sensibilisation menées par les institutions, et non par eux-mêmes.

7. S'agissant des pratiques optimales, huit gouvernements ont déclaré que leurs institutions étaient membres de réseaux internationaux ou régionaux d'ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ou collaboraient avec eux. Trois gouvernements ont mentionné qu'ils avaient attribué à leur institution le rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un gouvernement a signalé qu'il avait fait de son institution un mécanisme national de suivi conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

8. Seul un gouvernement a fait état de contraintes budgétaires l'empêchant d'appliquer pleinement la résolution 69/168 de l'Assemblée générale. Les 13 autres ont confirmé ne pas avoir rencontré d'obstacles dans l'application de la résolution.

### **III. Informations communiquées par les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme**

9. Soixante ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ont répondu au questionnaire, dont 32 institutions accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Parmi les institutions accréditées, 27 sont créditées de la note « A » [pleinement conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)] et cinq sont créditées de la note « B » (partiellement conformes aux Principes de Paris).

10. Trente-quatre institutions ont déclaré qu'elles étaient dotées d'un cadre constitutionnel et législatif. Deux institutions ont dit être uniquement consacrées par la constitution, tandis que 22 sont établies par la loi. Deux institutions n'ont pas fourni de renseignements à ce sujet.

11. Sur les 60 institutions, 41 ont dit recevoir les ressources financières dont elles avaient besoin pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle. Quatorze institutions ont dit qu'un manque de fonds les empêchait de s'acquitter pleinement de leur mandat. Cinq institutions n'ont pas fourni de renseignements à ce sujet.

12. En ce qui concerne les pratiques optimales, 48 institutions ont déclaré appartenir à une institution ou à un réseau international ou régional, ou collaborer avec une institution ou un réseau, par exemple l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, l'Institut international de l'Ombudsman, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans et l'Institut européen de l'Ombudsman. Elles ont aussi dit collaborer avec leurs homologues.

13. Quatorze institutions ont dit qu'elles jouaient le rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : quatre institutions créditées de la note « A », deux institutions créditées de la note « B », et huit institutions non accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme.

14. Dix institutions ont dit collaborer avec le système international des droits de l'homme en soumettant des rapports écrits ou en présentant des exposés, en assistant à des séances et en donnant suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel, des mécanismes extraconventionnels et des organes conventionnels des droits de l'homme.

15. Quarante-neuf institutions ont déclaré que leur fonctionnement était pleinement ou partiellement conforme aux Principes de Paris, bien que 18 d'entre elles ne soient pas accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Huit institutions ont indiqué qu'elles ne suivaient pas les Principes de Paris. Trois institutions n'ont pas fourni de renseignements à ce sujet.

#### **IV. Informations communiquées par les organisations de la société civile**

16. Trois organisations de la société civile ont répondu au questionnaire.

17. Les trois organisations ont jugé que le cadre juridique applicable aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme était adéquat. Elles ont toutes noté que ces institutions devraient intensifier leurs efforts visant à faire connaître leur rôle et leurs objectifs dans leur pays et indiqué que l'absence d'activités dans ce domaine risquait de nuire à leur visibilité.

18. S'agissant des pratiques optimales, une organisation de la société civile active dans le domaine des droits de l'enfant a estimé que les mécanismes de recours et le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme en matière de poursuites pourraient efficacement contribuer à protéger les groupes de personnes vulnérables, notamment les enfants.

#### **V. Conclusion**

19. Les réponses aux questionnaires provenaient de 7 % des États Membres, 60 ombudsmans, médiateurs ou autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, dont 53 % d'institutions accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (45 % d'institutions créditées de la note « A » et 8 % d'institutions créditées de la note « B »), et trois organisations de la société civile. Les différences constatées en matière de participation aux activités relatives à l'application de la résolution 71/200 parmi, d'une part, les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les États et les acteurs de la société civile, pourraient être dues au fait que certaines institutions manquent de visibilité car elles ne mènent pas d'activités d'information et de sensibilisation sur leur rôle, comme l'a indiqué un des participants à l'enquête (voir par. 17 ci-dessus).

20. Tous les gouvernements ayant répondu ont confirmé que l'ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme de leur pays était doté de tous les fonds nécessaires, alors que 23 % des institutions se sont dites préoccupées par la faiblesse ou l'insuffisance de leur financement. Cet écart pourrait être dû à une différence de perception quant aux fonctions de ces institutions et aux fonds dont elles ont besoin pour pouvoir fonctionner de manière efficace et rationnelle.

21. Selon le paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « [l]orsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». Cependant, sur les 14 institutions ayant dit avoir été dotées du statut de mécanisme national de prévention, seules quatre étaient créditées de la note « A ».

#### **VI. Recommandations**

**22. Les États Membres sont encouragés à établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, par exemple un service d'ombudsman ou de médiation, et à renforcer la structure et l'indépendance des institutions existantes, conformément aux Principes de Paris.**

23. Les États Membres sont encouragés à faire en sorte que leur ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme soit doté des fonds dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et rationnelle.
24. Les États Membres devraient, lorsqu'ils attribuent à leur ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme, le rôle de mécanisme national de prévention ou de mécanisme national de suivi, tenir dûment compte des Principes de Paris, conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
25. Les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient coopérer avec les organes étatiques compétents et renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile.
26. Les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées.
27. Les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient poursuivre leur collaboration avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements et des pratiques optimales.

## Annexe I

### Questionnaire envoyé aux États le 24 février 2017

1. Avez-vous établi des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et autonomes, notamment des services d'ombudsman ou de médiation, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local?
2. Avez-vous doté l'ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, dont il a besoin pour exercer son mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de ses activités?
3. Avez-vous conçu et mené des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme?
4. Veuillez présenter les pratiques optimales de votre ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme, appliquées individuellement ou en collaboration avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans.
5. Avez-vous rencontré des obstacles dans l'application de la résolution 69/168, relative au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2014?
6. Veuillez nous faire part de toute autre observation éventuelle.

Des réponses ont été reçues des gouvernements suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, Estonie, Grèce, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Qatar, Serbie et Swaziland.

## Annexe II

### Questionnaire envoyé aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme le 24 février 2017

1. Estimez-vous que la manière dont votre institution (ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme) a été établie et renforcée lui permet de travailler de façon indépendante et autonome?
2. Estimez-vous que votre institution est dotée du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, dont elle a besoin pour exercer son mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de ses activités?
3. Concevez-vous et menez-vous des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de votre institution?
4. Veuillez présenter les pratiques optimales appliquées par votre institution pour ce qui est de son fonctionnement et de sa collaboration avec les organisations internationales et régionales d'ombudsmans.
5. Votre institution fonctionne-t-elle conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les « Principes de Paris ») et à d'autres instruments internationaux?
6. Veuillez nous faire part de toute autre observation éventuelle.

Les institutions suivantes ont répondu au questionnaire :

#### **Institutions nationales de défense des droits de l'homme créditées de la note « A »**

Commission afghane indépendante des droits de l'homme  
 Bureau du défenseur du peuple de l'Argentine  
 Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie  
 Institution du médiateur pour les droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine  
 Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun  
 Bureau du défenseur du peuple du Costa Rica  
 Institut danois pour les droits de l'homme  
 Bureau du défenseur du peuple de l'Équateur  
 Conseil national des droits de l'homme de l'Égypte  
 Commission nationale des droits de l'homme de la Grèce  
 Commissariat pour les droits fondamentaux de la Hongrie  
 Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde  
 Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg  
 Commission nationale des droits de l'homme du Mexique  
 Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie  
 Bureau du médiateur de la Namibie  
 Institut néerlandais des droits de l'homme  
 Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande  
 Bureau du défenseur des droits de l'homme du Nicaragua  
 Commission philippine des droits de l'homme  
 Ombudsman du Portugal  
 Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée  
 Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie  
 Protecteur des citoyens (ombudsman) de la Serbie  
 Commission ougandaise des droits de l'homme

Commission de l'égalité et des droits de l'homme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de la République-Unie de Tanzanie

**Institutions créditées de la note « B »**

Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme de l'Algérie  
Médiateur de la Bulgarie  
Commission nationale des droits de l'homme du Honduras  
Bureau du protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro  
Centre national slovaque pour les droits de l'homme

**Institutions non accréditées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme**

Médiateur fédéral de la Belgique  
Conseil national des droits de l'homme du Brésil  
Commission nationale des droits de l'homme et Médiateur du Burkina Faso  
Médiateur de la République de Côte d'Ivoire  
Défenseur des droits du citoyen (ombudsman) de la Tchéquie  
Bureau danois du médiateur parlementaire  
Médiateur parlementaire du Groenland  
Commission nationale des droits de l'homme de Djibouti  
Ministre de la justice de l'Estonie  
Médiateur parlementaire de la Finlande  
Médiateur grec  
Médiateur parlementaire de l'Islande  
Commission pour l'intégrité et la lutte contre la corruption de la Jordanie  
Commission de la justice administrative (Bureau de l'ombudsman) du Kenya  
Commission nationale indépendante des droits de l'homme de Madagascar  
Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils de la République de Corée  
Médiateur parlementaire de Malte  
Bureau du médiateur de Maurice  
Bureau du médiateur de la Nouvelle-Zélande  
Médiateur parlementaire de la Norvège  
Médiateur fédéral du Pakistan  
Bureau du médiateur des Philippines  
Défenseur des droits du citoyen de la Slovaquie  
Chambre chargée de l'examen des plaintes du Soudan  
Médiateurs parlementaires de la Suède  
Institution du médiateur de la Turquie  
Bureau du protecteur du peuple de la Zambie

---

## Annexe III

### **Questionnaire envoyé aux acteurs de la société civile le 24 février 2017**

1. Jugez-vous qu'une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante et autonome, par exemple un ombudsman ou médiateur, a été établie dans votre pays, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local, ou qu'elle a été renforcée le cas échéant?
  2. Cette institution a-t-elle été dotée du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, lui permettant d'exercer son mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforçant la légitimité et la crédibilité de ses activités?
  3. Des activités d'information sont-elles conçues et menées au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme?
  4. Veuillez décrire les meilleures pratiques relatives au fonctionnement et aux activités de l'ombudsman, médiateur ou autre institution nationale de défense des droits de l'homme dans votre pays.
  5. Veuillez nous faire part de toute autre observation éventuelle.
- Trois acteurs de la société civile ont répondu au questionnaire.
-